

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.883 du 27 octobre 2014

A. 213.932/XI-20.360

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me H. DOTREPPE, avocat,
Avenue de la Couronne 207
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 6 octobre 2014, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 128.503 du 2 septembre 2014 (affaire 147.619/I) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 14 octobre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

La requérante soulève un moyen pris de la violation des

- « - articles 8.2, 10 et 39 de la directive 2005/85/CE du conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres;
- les articles 39/2 § 1^{er}, 39/59, 39/65, 39/76, 48/3, 48/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- l'article 149 de la Constitution;
- les articles 3 et 13 CEDH;
- l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'union européenne ».

La décision du Conseil d'Etat

Premier grief

Il ressort de la motivation de l'arrêt attaqué que le juge a procédé à un examen rigoureux et complet des griefs émis par la requérante. Il a exposé les raisons pour lesquelles le récit de la requérante n'était pas crédible malgré les documents nouveaux qu'elle a produits.

Le juge n'avait pas à appliquer l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il n'estimait pas que les éléments nouveaux invoqués par la requérante augmentaient la probabilité que sa demande fût fondée puisqu'il a considéré que ces éléments ne rendaient pas son récit crédible. Par ailleurs, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de juger du bien-fondé d'un autre arrêt du Conseil du contentieux des étrangers que l'arrêt attaqué invoqué par le requérant.

Le premier grief n'est donc manifestement pas fondé.

Deuxième grief

L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas la portée que lui donne la requérante. Cette disposition offre au juge la faculté de charger le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de procéder à des mesures d'instruction lorsque

les conditions prévues par cette disposition sont remplies.

Par contre, l'article 39/76 précité n'empêche nullement le juge de statuer immédiatement sur la crédibilité de la requérante dès lors qu'il estime disposer des informations nécessaires pour se prononcer sur le recours.

Le deuxième grief n'est donc manifestement pas fondé.

Troisième grief

La requérante ne peut affirmer de façon théorique qu'elle n'a pas reçu l'information prévue par l'article 10.1 de la directive 2005/85 sans expliciter cette critique et sans démontrer qu'elle aurait subi un préjudice attestant l'absence d'une telle information.

Le troisième grief n'est donc manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-sept octobre deux mille quatorze par :

M.	Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État
---------------------	----------------------

S. DJERBOU

Y. HOUYET